

[REDACTED] du Comité  
[REDACTED] és  
[REDACTED] "Assurances"  
[REDACTED]  
[REDACTED]

14.197/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 4 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre les "Assurés Réunis S.A. Assurances" dont le siège d'exploitation est établi à Bruxelles et qui donne une liste bilingue des noms, adresses, etc. de ses experts à ses inspecteurs.

La C.P.C.L. a également pris connaissance de votre lettre du 24/8/1982 par laquelle vous avez communiqué e.a. : que la liste incriminée est dépassée depuis plusieurs années ; qu'il ne s'agit pas d'une instruction de service mais plutôt d'une communication destinée aux collaborateurs libres qui sont répartis sur toute la Belgique et ne peuvent pas toujours être classés en néerlandophones et francophones sur base de leur domicile et que les inspecteurs (employés et travailleurs de la compagnie) reçoivent uniquement des instructions unilingues, dans la langue de la région de l'employé.

./..

La C.P.C.L. constate que l'emploi des langues par la compagnie envers les collaborateurs privés n'est pas réglé par les lois linguistiques et que les instructions de service destinées au personnel affecté au siège d'exploitation à Bruxelles, peuvent être bilingues pour autant que l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966, le détermine et qu'il ne s'agisse pas de notes de service individualisées.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non-fondée pour autant que les instructions de service furent remises, conformément à l'article 52 des L.L.C., aux membres du personnel du siège d'exploitation à Bruxelles.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

